

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VESOUL - GRAY - 7001 - Actes des sociétés
(A) - Dépôt le 16/10/2024 - 2274 - 2016 B 00209 - 821 226 784 - A.I LURE

A.I LURE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros
Siège social : ROUTE DE BELFORT
ZAC DE LA SALINE
70200 LURE
821 226 784 RCS VESOUL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 avril 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 avril,
A 19 heures,*

La société HOLDING WILLAME,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 29 RUE DES ECHELETS, 70270 MELISEY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 980 080 709 RCS VESOUL,
Représentée par Madame Emilie WILLAME, en sa qualité de Présidente,

Associée Unique et Présidente de la société A.I LURE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Lors de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2023, les actionnaires ont pris connaissance des cessions d'actions devant intervenir entre Messieurs Claude LEROUX, Vincent LEROUX et la société HOLDING WILLAME.

Après examen de ces opérations, l'Assemblée a décidé d'agréer la société HOLDING WILLAME en tant que nouvelle associée. Il a été également constaté que, suite à ces cessions d'actions, la Société A.I LURE devient unipersonnelle.

L'Assemblée a par ailleurs pris acte, à compter du même jour, de la démission de Monsieur Claude LEROUX de ses fonctions de Président et a décidé de nommer en remplacement, pour une durée indéterminée, la société HOLDING WILLAME.

Concernant la clôture des comptes au 31 octobre 2023, ceux-ci ont été établis et arrêtés par la HOLDING WILLAME, en sa qualité de nouvelle Présidente. Toutefois, il est important de noter que ces comptes couvrent un exercice au cours duquel Monsieur Claude LEROUX occupait encore les fonctions de Président.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique n'approuve pas les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle ne donne pas à Monsieur Claude LEROUX quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 octobre 2023 s'élevant à -74 451,95 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-74 451,95 euros
----------------------------	-------------------------

Au compte « report à nouveau »	-74 451,95 euros
---------------------------------------	-------------------------

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DÉCISION

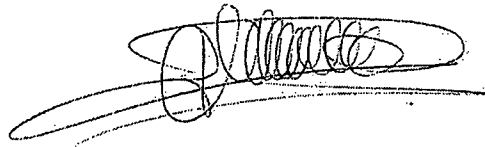
L'Associée Unique décide de ne pas prendre acte, ni de ratifier les conventions réglementées conclues, au cours de l'exercice écoulé et antérieurement, sous la Présidence de Monsieur Claude LEROUX, dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos au 31 octobre 2023.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de ne pas approuver la rémunération perçue par Monsieur Claude LEROUX, en sa qualité de Président, au cours de l'exercice écoulé.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société HOLDING WILLAME
Madame Emilie WILLAME

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Emilie Willame', is written over a horizontal line. The signature is stylized with loops and a long horizontal stroke extending to the left.